

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance spéciale du Conseil municipal, tenue le 27 mai 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 17h00

|           |   |   |
|-----------|---|---|
| PRÉSENCES | Le Maire,                                     | Monsieur Pierre Lapointe  |
|           | Les Conseillers (ères):                       | Madame Nicole Davidson<br>Madame Dominique Forget<br>Monsieur Mario Chartrand     |
|           | l'adjointe administrative<br>/bureau du maire | Madame Suzanne Gohier   |
|           | le directeur général                          | Monsieur André Desjardins   |
| ABSENCE   | Les Conseillers (ères):                       | Monsieur Raymond Auclair<br>Monsieur Daniel Lévesque<br>Madame Anne-Marie Chagnon |

La séance débute à 17h40.

### CONVOCATION

Lecture est faite par le directeur général de l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions du Code municipal.

### ORDRE DU JOUR

1. Avis de convocation;
2. Consultation publique – Règlements numéros 601-1, 604-1 et 609-1;
3. Adoption du Règlement numéro 601-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement de zonage numéro 601;
4. Adoption du Règlement numéro 604-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604;
5. Adoption du Règlement numéro 609-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609;
6. Adoption – Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux ;
7. Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA;
8. Période de questions;
9. Levée de l'assemblée.

# 08-05-180

**OBJET : Adoption du Règlement numéro 601-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement de zonage numéro 601**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 601-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement de zonage numéro 601 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 601-1 ci-après transcrit.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 601-1 DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601**

- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;
- ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

Le Conseil décrète :

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par la suppression de l'expression « intérieur ou » au paragraphe a) de l'article 1.8 du chapitre 2 concernant les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

**Article 2**

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la définition de la classe d'usage C508, à l'article 3.5 du chapitre 2, de l'article 4.5, qui se lit comme suit :

| Code d'usage | Description  |
|--------------|--|
| C508         | Établissement d'enseignement uniquement autorisé lorsque |

|  |  |
|--|--|
|  | principal est un établissement d'hébergement (hébergement avec ce de formation). Accessoirement, les usages suivants sont autorisés les clientèles : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs e détente extérieurs et intérieurs. |
|--|--|

### Article 3

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout, au chapitre 8, de l'article 4.5, qui se lit comme suit :

#### « 4.5 : Puits d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'un puits d'eau potable existant ou futur ».

### Article 4

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié à l'article 7.1 du chapitre 9 par le remplacement des distances minimales à respecter entre les éléments suivants et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière :

| Éléments visés par les normes          | Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation |           |
|--|---|-----------|
|  | Carrière  | Sablière  |
| Lacs, cours d'eau et milieux humides : | 75 mètres   | 75 mètres |
| Rue :                                  | 70 mètres   | 35 mètres |

### Article 5

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout, au chapitre 9, de l'article 7.2, du paragraphe d) concernant les normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique, qui se lit comme suit :

« d) À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière ».

### Article 6

L'annexe 1, « plan de zonage » du règlement de zonage numéro 601 est modifié en ajoutant les limites du périmètre d'urbanisation. Le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

### Article 7

La grille des spécifications correspondant à la zone H-01 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

**Article 8**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-02 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

**Article 9**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-10 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « D » du présent règlement.

**Article 10**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-23 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière relativement à la superficie minimale et le frontage des lots, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans la case « notes » de la grille. Le tout tel que présenté à l'annexe « E » du présent règlement.

**Article 11**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-24 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière relativement à la superficie minimale et le frontage des lots, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans la case « notes » de la grille. Le tout tel que présenté à l'annexe « F » du présent règlement.

**Article 12**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-25 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « G » du présent règlement.

**Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

---

**M. Pierre Lapointe**  
Maire

---

**M. André Desjardins**  
Directeur général

# 08-05-181

**OBJET : Adoption du Règlement numéro 604-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 604-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 604-1 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 604-1**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 604-1 DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604**

- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;
- ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

Le Conseil décrète :

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

#### **Article 1**

L'article 3.1, concernant les conditions de délivrance du permis de construction, du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifiée par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) La copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, soit fournie en complément de la demande de permis ».

**Article 2**

L'article 3.3, concernant les conditions supplémentaires de délivrance du permis de construction – Parc régional Dufresne - du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifiée par l'ajout des mots suivants « ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisme compris dans la zone EF-07 » après les mots « zone CN-02 ».

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

---

**M. Pierre Lapointe**  
Maire

---

**M. André Desjardins**  
Directeur général

# 08-05-182

---

**OBJET : Adoption du Règlement numéro 609-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARIO CHARTRAND

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 609-1 donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 609-1 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 609-1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 609-1 DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 609**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son  
ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non  
ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

Le Conseil décrète :

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

L'article 1.1, concernant le champ d'application (zones admissibles) du chapitre 3 du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609 est modifié par le remplacement du paragraphe b) du premier alinéa par le suivant :

« b) Les zones EF-01, EF-02, EF-03, EF-04, EF-05 et EF-06 ».

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
**M. Pierre Lapointe**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**M. André Desjardins, g.m.a.**  
Directeur général

# 08-05-183

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU

QUE le Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 617 ci-après transcrit.

CONTRE : Mario Chartrand

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 617**

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité du Village de Val-David doit être d'au moins six (6) et au plus huit (8);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 avril 2008;

A CES FAITS,

Le Conseil décrète :

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil pourtant le numéro 617 que la division du territoire de la Municipalité soit la suivante :

**ARTICLE 1.- DIVISION EN DISTRICTS**

Le territoire de la Municipalité du Village de Val-David est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District # 1**  
**Nombre d'électeurs : 751**

Commençant à un point situé le long de la ligne du rang 11 canton de Morin, cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie, à l'intersection de l'angle EST de la rue du Lac;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST jusqu'à l'angle NORD de la rue Mountain;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la rue Mountain;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 170 et 2 990 193;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST jusqu'à l'angle NORD de la rue Tamarac;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la rue Tamarac jusqu'à l'angle EST du lot 2 990 158;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 990 158 et 2 990 157;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long de la rue Abbot;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 133, 2 990 132, 2 990 131 et 2 990 116;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 121;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 992 619;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 137;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 990 122 et 2 990 139;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 139;

De là, se dirigeant dans des directions NORD et OUEST, le long de la rue de l'Aiguille, de la rue Sarrazin et de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du lot 2 990 077;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 990 077 et 2 990 075;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 074 et 2 993 563;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 990 068;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 990 086 et 2 990 085;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, à travers le Parc Linéaire;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST par les lots 2 990 579 et 2 990 580;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST et NORD par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Dion;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD et SUD-OUEST par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Dion;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 990 621 et 2 990 645;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 669 et 2 990 655;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 990 674;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du chemin de la Rivière;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Rivière du Nord et par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST, NORD-OUEST et SUD par la Rivière du Nord;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST par le lot 42 du rang 11 canton de Morin;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du chemin du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD et NORD-OUEST par les lots 2 993 012 et 2 993 053;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST, le long du lot 2 993 006;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST, le long des lots 2 993 005 et 2 993 004;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 993 020, 2 993 018 et 2 989 688;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 989 855 et 2 989 854;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 854;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 989 854;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long des lots 2 989 847 et 2 993 143;

De là, se dirigeant dans une direction EST par le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 842;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 842, 2 989 841, 2 993 442 et 2 989 840;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 839;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 839, 2 989 838, 2 989 849 et 2 989 835;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 835;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 835 et 2 989 834;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 833 et 2 989 832;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 848;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 992 693 et 2 992 656;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST par le lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 947;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 950;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 989 951 et 2 989 952;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du lot 2 989 952 et par la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster et par la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 989 888;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du lot 2 989 888;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 888 et 2 993 549;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 593;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 989 593 et 2 989 211;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et SUD-EST, par le rang 11 du canton de Morin, cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie jusqu'au point de commencement.

**District # 2**

**Nombre d'électeurs : 769**

Commençant à un point situé le long de la limite de Val-David et Val-Morin, à l'intersection de la limite NORD-EST de la rivière du Nord;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans des directions NORD, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long de la rivière du Nord jusqu'à la limite arrière des terrains longeant le côté NORD-OUEST de la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite NORD-OUEST des terrains situés le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Bastien jusqu'à un point situé à l'angle EST du lot 2 990 655;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 655 jusqu'à un point situé le long de la rive d'un ruisseau;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST et NORD-OUEST, le long du ruisseau jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-EST de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de l'emprise SUD-EST de la rue de l'Église jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-EST de la rue Dion;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Dion jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 618;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite arrière des lots situés le long de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, EST et NORD-EST, le long de la limite arrière des lots situés le long de la rue Dion jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-OUEST du Parc Linéaire;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du Parc Linéaire et dans une direction NORD-EST à travers le Parc Linéaire jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 085;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 990 087 et à travers le chemin Condor jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-EST du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 069 et 2 990 071 jusqu'à un point situé le

long de l'emprise du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin Condor jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 993 563;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST, le long du lot 2 990 071 jusqu'à un point situé le long de la ligne arrière des terrains érigés le long de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD, le long des limites arrières et EST de la propriété érigée le long de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD-OUEST, le long des rues de l'Aiguille et Lafleur jusqu'à un point situé à l'angle NORD du lot 2 990 139;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 139 ainsi que de la ligne arrière des terrains situés le long de l'emprise SUD-ESET de la rue Lafleur;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 137 jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-EST de la rue Lafleur;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 137 jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Spruce;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long de la rue Spruce jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 121;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 121;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la ligne arrière NORD-OUEST des lots érigés le long de la rue Abbot;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long de la rue Abbot jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 157;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 990 157 et 2 990 158 jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Tamarac;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST de la rue Tamarac et du lot 2 990 169;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST, le long de la limite NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 990 193 et 2 990 170;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Mountain;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST des rues Mountain, du Lac et des lots 2 990 230, 2 990 224, 2 990 221 et 2 990 220;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la ligne SUD-EST de la Municipalité de Val-David jusqu'au point de commencement.

**District # 3**

**Nombre d'électeurs : 669**

Commençant à un point situé le long de la ligne entre la municipalité de Val-David et du territoire non rénové du canton de Doncaster, à l'intersection de la ligne de division entre les rangs 3 et 4;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové du canton de Doncaster jusqu'à l'angle SUD-EST du lot 2 989 230;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du territoire non rénové du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'à l'angle NORD-EST du lot 2 989 232;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'à la ligne du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové);

De là, se dirigeant des directions SUD-OUEST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové) jusqu'à l'angle SUD-OUEST du lot 2 989 211;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 207 jusqu'à l'angle NORD dudit lot 2 989 207;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 207 jusqu'à l'angle OUEST dudit lot 2 989 207;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 914 jusqu'à l'angle EST du lot 2 993 549;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 989 914, 2 989 913 et 2 989 902 jusqu'à l'angle EST du lot 2 989 890;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 989 890 et 2 993 243 jusqu'au chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, à travers le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster jusqu'au lot 2 990 033;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue de l'Église et du lot 2 989 952;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 989 952 et 2 989 951;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long des lots 2 989 950 et 2 989 947;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 992 656 et

2 992 693;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, soit dans le prolongement vers le SUD-OUEST du lot 2 989 856 et le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 848;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long des lots 2 989 832 et 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue du Centre;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 993 268;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long des lots 2 993 268, 2 989 836, 2 989 837 et 2 993 144;

De là, se dirigeant dans des directions EST et NORD, le long des lots 2 993 144 et 2 989 847;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 993 143;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long des lots 2 993 143 et 2 989 847;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue du Centre;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, SUD-OUEST et le NORD-OUEST, le long du lot 2 989 783;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 777;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 688, 2 993 018 et 2 993 020;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 011;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 011;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 993 009;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 993 009 et 2 993 008;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 993 007;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la ligne de division entre les rangs 3 et 4 jusqu'au point de commencement.

**District # 4**

**Nombre d'électeurs : 579**

Commençant à un point situé le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang, à l'intersection de l'angle SUD du lot 2 988 916;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction NODR-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à un point situé à l'angle SUD du lot 2 989 158;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 158;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 149 et dans son prolongement vers le NORD-OUEST à travers le lot 2 989 159;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 160 jusqu'à la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la limite arrière des lots ayant front sur la rue des Pruches;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 358;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long de la ligne arrière des lots ayant front sur la rue des Pruches;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 358;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 358, 2 993 317 et 2 991 378;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, SUD-OUEST et OUEST, le long du lot 2 992 570;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long des limites SUD-EST et NORD-EST du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la rue Diana;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 578 et 2 991 575;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, OUEST et NORD-OUEST, le long des limites SUD et SUD-OUEST des lots 2 992 862 et 2 992 845;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue De Chandolin et de son prolongement vers le NORD-OUEST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans des directions EST, SUD-EST, SUD et SUD-EST, jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 812;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, SUD-EST et NORD-EST jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 790;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 706;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 703, 2 991 706 et 2 988 968 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 988 968;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 988 968 jusqu'à l'angle SUD dudit lot;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 988 968 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 963;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 988 966 et 2 988 965 jusqu'à l'angle EST du lot 2 988 964;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, à travers la rue D'Innsbruck jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 990 887 jusqu'à l'angle SUD du lot 2 990 877;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 990 912 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 910;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST et SUD-EST, le long du lot 2 990 912 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 911;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite arrière des lots ayant front sur la rue Val-David-en-Haut;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite arrière du lot 2 990 909;

De là, se dirigeant dans une direction SUD à travers la rue Val-David-en-Haut jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 535;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 991 526 et 2 991 528;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 991 522;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 527;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 993 030;

De là, se dirigeant dans des direction SUD-EST, NORD-EST et SUD-EST jusqu'à la limite arrière des lots ayant front sur la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction EST, à travers l'avenue Mont-Vert jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 867;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD, SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 990 867;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Route 117 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, à travers le chemin Vallée-Bleue jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 928;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 988 930;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Route 117 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 917;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 988 917;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 988 919, 2 988 924 et 2 988 986;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, SUD-EST, SUD-OUEST, NORD-OUEST, SUD-EST, NORD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 988 991 2 988 889 et 2 988 990 jusqu'au point de commencement;

**Auquel il faut rattacher le territoire suivant;**

Commençant à un point situé à l'angle SUD du lot 2 989 201;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des limites SUD-OUEST du lot 2 989 201, de la rue Montreux et des lots 2 989 205 et 2 989 206;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 708 jusqu'au lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans des directions EST, SUD, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 197 jusqu'au point de commencement.

**District # 5**

**Nombre d'électeurs : 531**

Commençant à un point situé à l'angle EST du lot 2 991 150 à l'intersection de la rive SUD-OUEST de la Rivière du Nord et du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové);

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové) jusqu'à la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de l'emprise OUEST de la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 992 435 et 2 992 437;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des limites NORD-OUEST des lots 2 992 385 et 2 992 377;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 992 381, 2 993 382 et 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 992 381;

De là, se dirigeant dans des directions NORD et NORD-EST, le long de la ligne NORD-OUEST du lot 2 992 895;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, à travers le chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 230;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 230 et 2 991 223;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 225;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 232 et 2 991 234;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang et de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans des directions EST et NORD-EST, le long de l'emprise NORD-OUEST de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 991 234 et 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 238, 2 991 254 et 2 989 011;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 988 988 et 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD et EST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD, EST, SUD et EST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, à travers le lot 2 988 991 jusqu'à l'angle SUD du lot 2 988 925;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, NORD-EST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 988 929;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 988 929 et 2 988 928;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers le chemin Vallée-Bleue jusqu'à l'angle SUD du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long du lot 2 990 859;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD, le long des lots

2 990 859 et 2 990 862;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, à travers l'avenue Mont-Vert;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 502, 2 991 501, 2 991 544, 2 991 523, 2 991 531, 2 991 530 et 2 991 529;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long des limites SUD-EST, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 030;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, SUD-OUEST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 991 543 et 2 993 380 et 2 991 537;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 991 535;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers la rue Val-David-en-Haut;

De là, se dirigeant dans des directions NORD, SUD-OUEST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 908, 2 990 911 et 2 992 859 (rue Roger);

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Harrison et du lot 2 990 910;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 990 878 et 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers la rue Innsbruck;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 988 864 et 2 988 863;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 988 968;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 988 961, de la rue des Sources et du lot 2 991 788;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 988 968, 2 991 706 et 2 991 703;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 790;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST et SUD-OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 812;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST jusqu'à l'angle NORD-OUEST du lot 2 991 739;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 7-176, 7-143 et 7-204;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, NORD et

OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 206;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 7-111, 7-144, 7-119, 7-184, 7-185, 7-186, 1-75 et 7-110 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 992 030;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'à la rive SUD-OUEST de la Rivière du Nord;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, EST et SUD, le long de la Rivière du Nord jusqu'au point de commencement.

**District # 6**

**Nombre d'électeurs : 485**

Commençant à un point situé à l'angle OUEST du lot 2 992 494, à l'intersection de la ligne de division entre la circonscription foncière de Terrebonne et de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Dudit point de commencement se dirigeant dans une direction NORD, le long du territoire non rénové du canton de Howard ainsi que le territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Chandolin et dans son prolongement vers le SUD jusqu'à l'angle SUD du lot 2 992 845;

De là, se dirigeant dans des directions EST, NORD et NORD-OUEST, le long des lots 2 992 845 et 2 991 577;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Diana;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 991 185, 2 991 574 et du prolongement jusqu'à l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 160;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 989 155, 2 989 145, 2 989 146, 2 993 039 et 2 989 156;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST à travers le lot 2 989 159 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 989 149;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 989 146;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 154;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 157;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions NORD, NORD-EST, EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 011;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 989 002, de la rue Wilfrid et des lots 2 991 261, 2 991 255, de la rue Marie-Anne et du lot 2 991 241;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 241;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 991 243 et 2 991 239;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 991 240;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD, le long de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 234;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 234 et 2 991 221;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 221;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 991 225;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 991 228 et 2 991 229;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 991 224;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang et par les lots 2 992 362, 2 993 297, 2 993 298, 2 993 299, 2 993 300, 2 993 302 et 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du lot 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 993 303 et 2 992 381;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 992 370, 2 992 371, 2 992 372 et 2 993 374;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 992 385;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST par le rang 10 du canton de Morin, cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie jusqu'à l'angle SUD du lot 2 992 494;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 491 775 jusqu'au point de commencement.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Municipalité du Village de Val-David.

## **ARTICLE 2 LISTE DES NOMS DE RUES PAR DISTRICTS**

La liste des noms de rues actuelles par districts est incluse à l'annexe 1.

## **ARTICLE 3 CROQUIS DES DISTRICTS**

Le croquis des districts est inclus à l'annexe 2.

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

### **ADOPTÉ**

---

**Pierre Lapointe**  
Maire

---

**André Desjardins**  
Directeur général

# 08-05-184

---

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA**

---

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre des règlements, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après :

- Demandes de rénovation PIIA
  - 1054, route 117 (U08-05-57);
  - 1286-1288, rue Dufresne (U08-05-58);
  - 911, rue des Sources (U08-05-59);
- Demande de construction PIIA
  - Lot 2 990 092, rue de l'Église (U08-04-50);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères soit du Règlement numéro 514 ou du Règlement 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 12 mai 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE concernant le projet de rénovation du 911, rue des Sources, les conditions indiquées à la résolution du Comité consultatif d'urbanisme U08-05-59 devront être observées.

QU'en ce qui concerne le projet de construction sur le lot 2 990 092, rue de l'Église, la construction devra respecter l'option #2 présentée le 13 mai 2008 par les requérants. Ces derniers pourront ajouter une fenêtre sur l'élévation chemin de la Rivière pour avoir la même largeur que l'option 1.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

# 08-05-1185

**OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance spéciale soit et est levée.

**ADOPTÉE**

---

Pierre Lapointe,  
Maire

---

André Desjardins,  
Directeur général

